



**DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT-DENIS**

**RELANCE DU LOT W
TRANSPORT DES ELEVES DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE**

MARCHE PUBLIC DE SERVICE

REGLEMENT DE LA CONSULTATION (R.C.)
Appel d'offres

Maître de l'ouvrage : Communauté Intercommunale du **NO**rd de la **R**éunion
3, rue de la Solidarité –
CS 61025 97495 SAINTE CLOTILDE CEDEX

ATTENTION : A compter du 1^{er} OCTOBRE 2018, Toutes les communications et tous les échanges d'informations (*retrait du DCE, demande d'obtention de renseignement complémentaire, remise des candidatures et des offres.....*) seront effectués via la plateforme de dématérialisation : <https://marches.cinor.fr>

Date limite de réception des offres : **22 mai 2024 à 12 heures locales**

Le RC comporte 19 pages (y compris celle-ci), hors annexe

ARTICLE 1 – OBJET

La présente consultation concerne la relance du lot W du marché d'exploitation des services de transports des élèves résidant principalement sur la commune de Sainte-Suzanne et accessoirement sur les communes de Sainte-Marie et de Saint-Denis.

ARTICLE 2 - CONDITIONS

2.1 - Etendue et mode de la consultation

Le présent marché est lancé selon la procédure d'appel d'offres (**articles R. 2161-2 à 2161-5 du code de la commande publique**).

2.2 - Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Les prestations sont réparties en 1 lot (W), fonction des lieux géographiques de prise en charge des élèves vers les établissements primaires et secondaires, dans le souci de l'optimisation de la capacité des véhicules et de leurs circuits en tachant dans la mesure du possible de donner une meilleure lisibilité des services aux usagers, de réduire les ruptures de charge et limiter les temps d'attente entre correspondances et d'identifier clairement la responsabilité de la desserte d'un établissement sur un nombre limité de transporteurs.

Ces caractéristiques sont définies dans le Cahier des Clauses Particulières (CCP).

Informations sur le lot :

LOT W : Secteurs de BAGATELLE - POINTE CANAL - LITTORAL - BASSIN BŒUF.
Coût estimé sur la durée totale du marché (hors TVA) : **1 072 163,08 € HT.**

2.3 – Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées. En cas de variante présentée, celle-ci sera écartée. Seule l'offre de base sera analysée, à condition d'être bien dissociée de la variante.

2.4 – Durée ou délai d'exécution

Cf. dispositions de l'avis d'appel public à concurrence et article 4 de l'acte d'engagement.

2.5 - Pièces remises aux candidats (pièces constitutives du dossier de consultation)

Le dossier de consultation comprend les pièces suivantes :

- 1/ les formulaires DC1 et DC2 (destinés à faciliter la démarche du candidat dans la constitution de son dossier de candidature);**
- 2/ le présent règlement de consultation (RC) et son annexe 1 (« Normes EURO ») ;**
- 3/ un acte d'engagement (AE) par lot (à remplir) et son annexe « sous-traitance »;**

4/ l'annexe financière à l'acte d'engagement, à savoir le cahier des clauses financières (CCF) par lot (à remplir) comprenant :

le BPU (Bordereau des Prix Unitaires)

le DQE (Détail Quantitatif Estimatif)

Le Détail des coûts (calcul d'annuité d'amortissement des véhicules, calcul des frais kilométriques, récapitulatif des coûts d'exploitation et détermination des prix kilométriques,)

Les tableaux des matériels roulants (mis en œuvre définitivement et pendant la phase transitoire)

5/ Le présent cahier des clauses particulières et ses annexes :

- **ANNEXE 1 Cahier des charges sociales traitant de l'insertion par l'activité économique et de la préservation de l'emploi**
- **ANNEXE 2 Clauses RGPD**
- **ANNEXE 3 Dossier technique**

6/ le cadre de mémoire argumentaire pour :

- **le sous-critère 3 de la valeur technique : *La qualité de l'organisation de l'exploitation pour assurer à la collectivité la continuité de service public en toute circonstance***

2.6 Forme juridique que devra revêtir le groupement d'opérateurs économiques attributaire du marché :

En cas d'attribution du marché à un groupement, celui-ci devra prendre la forme solidaire, afin d'assurer la continuité du service.

ARTICLE 3 - PRESENTATION DES OFFRES

Les soumissionnaires produiront un dossier complet rédigé en langue française (et en euros). Les dossiers transmis par les candidats comportent une enveloppe contenant les renseignements relatifs à leur candidature (les pièces sont énumérées au **3-1 ci-dessous**), ainsi que les pièces relatives à l'offre (les pièces sont énumérées au **3-2 ci-après**).

3.1 LE DOSSIER DE CANDIDATURE CONTIENDRA LES PIECES SUIVANTES :

Pièces de candidature réclamées :

A) Lettre de candidature (**formulaire DC1**) renseignée, comprenant la déclaration sur l'honneur justifiant que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés **aux articles L. 2141-1 à L.2141.5 et L .2141-7 du code de la commande publique**, et notamment qu'il satisfait aux obligations concernant l'emploi des travailleurs handicapés définies aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail.

B) Un justificatif d'inscription au registre du commerce ou de la profession, ou récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription, ou équivalent ;

III.1.2) Capacité économique et financière

C) Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles

NB : Si, pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les renseignements demandés par l'acheteur, il est autorisé à prouver sa capacité par tout autre moyen considéré comme approprié par l'acheteur (exemple : attestations d'assurances pour risques professionnels ou garanties bancaires ou bilans prévisionnels...).

III.1.3) Capacité technique et professionnelle

D) Déclaration du candidat indiquant les effectifs moyens annuels et l'importance du personnel d'encadrement pendant les 3 dernières années,

E) Déclaration indiquant les moyens matériels dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature

F) présentation d'une liste des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique ;

G) Indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique ou des cadres de l'entreprises, et notamment des responsables de prestations de services de même nature que celle du marché.

NB : Critères objectifs de participation : Les candidatures complètes seront évaluées au regard de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle ainsi que de la capacité financière, technique et professionnelle du candidat (Notamment, il sera apprécié le caractère probant des références présentées ainsi que la correspondance entre les moyens (financiers, humains, matériels) du candidat et les besoins exprimés dans le cahier des charges)

NB : Si le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché public. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié.

NB En cas de groupement, l'ensemble des cotraitants fournira obligatoirement l'intégralité des pièces demandées.

Nb : l'acheteur public accepte que le candidat présente sa candidature dans les conditions posées à **l'article R. 2143-4 et les articles R. 2143-13 et R. 2143-14 du code de la commande publique** :

IMPORTANT

1/ Conformément à **l'article 2143-4 du code de la commande publique**, l'acheteur accepte que le candidat présente sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen, reprenant les documents ou renseignements de candidature réclamés ci-dessus.

Les opérateurs économiques peuvent réutiliser un document unique de marché européen qui a déjà été utilisé dans une procédure antérieure, à condition de confirmer que les informations qui y figurent sont toujours valables.

2/ Conformément **aux articles R. 2143-13 et R. 2143-14 du code de la commande publique**, les candidats sont informés **qu'ils sont dispensés de produire les documents ou renseignements sur la candidature** (par exemple sur le chiffre d'affaires, sur les références professionnelles, les effectifs, moyens matériels...) **à condition** :

- **Soit** que la CINOR puisse obtenir directement ces documents ou renseignements par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique. Les candidats doivent alors faire figurer dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et l'accès à ceux-ci doit être gratuit pour la CINOR.

- **Ou Soit** que les documents et renseignements aient déjà été transmis dans le cadre d'une précédente consultation et demeurent valables (il appartient alors aux candidats de vérifier que ces documents ou renseignements fournis antérieurement sont encore valables)

3.2 LE DOSSIER RELATIF A L'OFFRE DU CANDIDAT CONTIENDRA :

PIECE 1 : L'acte d'engagement complété

PIECE 2 : Le mémoire argumentaire en réponse au sous-critère 3 de la valeur technique dont le cadre préconisé est joint au DCE

PIECE 3 : L'annexe financière à l'acte d'engagement, à savoir un cahier des clauses financières par lot soumissionné, comprenant :

- le BPU (Bordereau des Prix Unitaires), complété
- le DQE (Détail Quantitatif Estimatif), complété
- le Détail des coûts, complété (calcul d'annuité d'amortissement des véhicules, calcul des frais kilométriques, récapitulatif des coûts d'exploitation et détermination des prix kilométriques,)

PIECE 4 : les tableaux des matériels roulants, à savoir un tableau des matériels roulants par lot soumissionné

Les tableaux des matériels roulant (mis en œuvre définitivement et pendant la phase transitoire) par lot, complété.

- Les informations suivantes du tableau des « matériels roulants mis en œuvre pour la période définitive », à savoir « Age des véhicules à la date de remise des offres » et « véhicules équipés de climatisation (oui ou non) » serviront à apprécier les sous-critères 1 et 2 de la valeur technique.
- L'information suivante du tableau « moyens matériels roulants mis en œuvre pour la période définitive » servira d'appréciation des sous-critères 1 et 2 de la performance en matière de protection de l'environnement concernant : « dispositifs limitant les rejets atmosphériques (NORME EURO ou équivalent) » et « option limitant la pollution (équipement des véhicules de filtre à particules) ».

PIECE 5 : un dossier justificatif justifiant que le candidat disposera effectivement pour l'exécution du marché des « matériels roulants requis pour accomplir la prestation », à savoir :

- *Si le matériel roulant est déjà à disposition du candidat* : toute justification probante telle que par exemple preuve de l'acte d'achat, photocopie des cartes grises ou certificat d'immatriculation disponibles, cartes violettes ou des attestations d'aménagement disponibles (en fonction de la date de première mise en circulation),
- *Si le matériel roulant n'est pas encore à disposition du candidat* : toute justification probante de mise à disposition émanant du fournisseur (*type proforma, précommande...*), **avec indication du délai de livraison.**

NB : en cas de véhicule(s) roulant(s) mis à disposition par un autre opérateur économique, il est exigé l'attestation de mise à disposition effective pour l'exécution du marché émanant de l'opérateur économique concerné.

PIECE 6 : les fiches techniques des matériels roulants affectés à l'exécution du marché, et notamment pour moyens matériels roulants mis en œuvre définitivement : les justificatifs techniques liés au respect de leur Norme environnementale EURO annoncée dans l'offre par le candidat pour la période définitive (ou liés à l'équivalence à la norme EURO).

NB 1 : Conformément à l'article 4.1, seuls les éléments de réponse des candidats figurant au sein des pièces citées serviront à l'analyse des offres.

NB 2 : En cas de non remise de ces justificatifs ou pièces avant la date limite de remise des offres, la Personne publique **pourra** en cours d'analyse des offres, demander à tous les candidats, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats, de compléter la teneur de leurs offres en réclamant tout justificatif qu'elle estimera nécessaire (*En cas de refus de produire ces justificatifs ou en cas de justificatifs jugés non probants (Par exemples : le justificatif est en réalité une modification substantielle des conditions initiales de l'offre ou les justificatifs fournis pour tenter de démontrer l'équivalence à une norme environnementale EURO annoncée dans l'offre ne sont pas probants...)*), la Personne Publique pourra prononcer l'élimination des offres des candidats concernés).

NB 3 : Si un mémoire technique est réclamé ci-avant, le mémoire est contractuel dans son ensemble

NB 4 : La Personne publique se réserve toutefois le droit de ne pas mettre en œuvre la procédure de régularisation mentionnée en NB2 ci-dessus, qui reste une faculté en application de la jurisprudence du [CE 21 mars 2018 Département des Bouches-du-Rhône, req. n° 415929](#)

ARTICLE 4 - JUGEMENT DES OFFRES

ARTICLE 4.1 JUGEMENT DES OFFRES :

Remarque préalable : Les candidats devront veiller à remettre des offres conformes aux prescriptions et exigences formulées dans le dossier de consultation, et notamment dans le présent règlement de consultation et le cahier des clauses particulières (respect de l'âge maximal et du kilométrage maximal pour les véhicules, respect des places minimum et maximum mentionnées à l'article 1.2 du CCP,...).

Les offres ne respectant pas les prescriptions et exigences précitées seront éliminées et ne seront pas notées et classées selon les critères de jugement des offres exposés ci-après.

Offre économiquement la plus avantageuse appréciée selon les critères pondérés et organisés comme ci-après :

CRITERES	Notation du critère	Coefficient de pondération	Total Note Globale (notation x coefficient de pondération)
PRIX	Sur 10 points	50	10 x 50 = 500 points maximum
VALEUR TECHNIQUE	Sur 10 points	35	10 x 35 = 350 points maximum
Sous-critère 1 : âges des véhicules	Sur 3 points		
Sous-critère 2 : Climatisation	Sur 1 point		
Sous-critère 3 : La qualité de l'organisation de l'exploitation pour assurer à la collectivité la continuité de service public en toute circonstance	Sur 6 points		
PERFORMANCE EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	Sur 10 points	15	10 x 15 = 150 points maximum
Sous-critère 1 : Norme EURO	Sur 6 points		
Sous-critère 2 : Option limitant la pollution	Sur 4 points		

Total = 1000 points

Le système de notation est précisé ci-après :

1) Prix de l'offre noté sur 10 points avec un coefficient de pondération de 50 (soit 10 x 50 = 500 points au total)

Le prix de la prestation indiqué à l'acte d'engagement fera l'objet d'une notation sur 10, calculée de la manière suivante

Note Prix **$NP = 10 X (Md / Mo)$**

Md = Montant de l'offre moins Disante

Mo = Montant de l'offre évaluée

La note NP se verra ensuite appliquer un coefficient de pondération de 50 dans la note globale NG.

2) Valeur technique de l'offre notée sur 10 points avec un coefficient de pondération de 35 (soit 10 x 35 = 350 points au total)

La valeur technique sera appréciée :

- au regard des informations figurant dans le tableau « moyens matériels roulant mis en œuvre **définitivement** », à savoir :
 - * Sous-critère 1 : « **Age du véhicule à la date de remise des offres** », **noté sur 3 points**
 - * Sous-critère 2 : « **véhicule équipé de climatisation (oui ou non)**, **noté sur 1 point.**
- **Et au regard de l'offre technique proposée pour le sous-critère 3 : La qualité de l'organisation de l'exploitation pour assurer à la collectivité la continuité de service public en toute circonstance. Ce sous-critère sera évalué sur la base des documents de l'offre produit par le candidat notamment concernant la continuité de service, ainsi que sur l'organisation et la structure du candidat, noté sur 6 points**

La valeur technique fera l'objet d'une notation calculée de la manière suivante : Note Technique **NT** = NA+NC + NO dont :

1^{er} sous-critère de la valeur technique:

Age des véhicules à la date de remise des offres		Note Na par véhicule
plus de 10 ans *	note minimum	0,5 point
plus de 8 ans à 10 ans inclus		1 point
plus de 6 ans à 8 ans inclus		1,5 points
plus de 4 ans à 6 ans inclus		2 points
plus de 2 ans à 4 ans inclus		2,5 points
0 an à 2 ans inclus	note maximum	3 points

*** Attention, l'âge des véhicules doit rester compatible avec l'âge maximum fixé à l'article V.2.1 du CCP**

Note âge des véhicules NA= somme des notes Na/ Nv

Na = Note par véhicule mis en service du marché suivant le barème

Nv = nombre total de véhicules mis en service du marché

NB : pour le calcul de l'âge des véhicules, c'est notamment la date de 1^{ère} mise en circulation figurant sur les cartes grises (encore appelée date de 1^{ère} immatriculation pour les véhicules récents telle que figurant sur les nouveaux certificats d'immatriculation), qui sert de point de départ pour déterminer l'âge du véhicule. Si le véhicule n'a pas encore fait l'objet d'une 1^{ère} mise en circulation ou fait l'objet d'une première immatriculation : considéré comme ayant 0 an.

Le sous-critère Age des véhicules est mis en place dans un souci constant de la Collectivité de disposer d'un réseau de transport performant en termes de la qualité du matériel roulant mis en exploitation sur les différents circuits scolaires optimisant ainsi la disponibilité du matériel roulant pour réaliser le circuit.

2^{ème} sous-critère de la valeur technique:

Véhicule équipé de climatisation (oui ou non)		Note Nc par véhicule
véhicule non équipé de climatisation	note minimum	0,5 point
véhicule équipé de climatisation	note maximum	1 point

Note climatisation des véhicules NC= somme des notes Nc / Nv

Nc = Note par véhicule mis en service pour la période définitive du marché suivant le barème

Nv = nombre total de véhicules mis en service pour la période définitive du marché

Ce sous critère de la valeur technique est instauré en raison des conditions climatiques sur la zone de desserte dont les impacts sur le confort des voyages sont ainsi limités. La climatisation étant un équipement répondant à cette préoccupation, le véhicule qui en est doté est donc valorisé.

3^{ème} sous-critère de la valeur technique:

La qualité de l'organisation de l'exploitation pour assurer à la collectivité la continuité de service public en toute circonstance. Ce sous-critère sera évalué sur la base des éléments suivants décrits par le candidat :

-d'une part les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour garantir la continuité du service (sécurisation des prises de service, disponibilité des véhicules, gestion des situations perturbées dont la communication avec l'AO/parent/établissement, délai d'intervention en cas de situation perturbée),

-et d'autre part les moyens mis à disposition pour l'exécution des services affectés au présent marché.

Il est bien précisé que ce dispositif organisationnel ne concerne pas les cas de force majeure et les cas de grève du personnel, et par extension toute situation de perturbation prévisible de trafic visée conformément aux articles L.1222-1 et suivants du Code des transports.

A/ Les mesures pour assurer la continuité de service (NOTEES SUR 4 POINTS) :

Le candidat décrira dans les cadres prévus ci-après les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour garantir la continuité du service et notamment :

- Les procédures et les moyens permettant d'assurer la sécurisation des prises de service (sms automatique à la prise de service, réveil...);
- Les mesures visant à assurer la disponibilité des véhicules ;
- Les procédures et les moyens de communication mis en œuvre pour faire face aux situations perturbées ;
- Les engagements en matière de délai d'intervention en cas de situation perturbée.

B/ Les moyens mis à disposition pour l'exécution des services affectés au présent marché (NOTEES SUR 2 POINTS) :

Le candidat décrira dans les cadres prévus ci-après les moyens mis à disposition pour l'exécution des services affectés au présent marché et notamment :

- Les moyens matériels affectés à l'exécution de la prestation (*Descriptif du (des) dépôt(s) et équipements permettant d'effectuer la maintenance des véhicules, descriptif des véhicules de réserve dédiés*)
- Les moyens humains affectés à l'exécution de la prestation (*Descriptif des personnels d'encadrement de l'exploitation du lot (nombre et fonction), des personnels administratifs et techniques dédiés, et du nombre de conducteurs affectés aux différents circuits du lot (y compris les conducteurs de réserve)*)

Ce sous critère de la valeur technique sera noté sur 6 points (NOTE NO).

Ce sous-critère est instauré car l'organisation d'un candidat sur les points précités permet de répondre aux exigences de continuité de service public

Plus les informations fournies sont précises, détaillées et pertinentes, meilleure sera la note.

CONCLUSION SUR LA VALEUR TECHNIQUE : La note NT (= NA+NC + NO) se verra ensuite appliquer un coefficient de pondération de 35 dans la note globale NG.

3) Performance en matière de protection de l'environnement, notée sur 10 points avec un coefficient de pondération de 15 (soit 10 x 15 = 150 points au total) :

La performance en matière de protection de l'environnement sera appréciée :

- au regard des informations figurant dans le tableau « moyens matériels roulant mis en œuvre **définitivement** », à savoir :
 - * Sous-critère 1 : « **Norme EURO du véhicule** », noté sur **6 points**
 - * Sous-critère 2 : « **Choix d'option limitant la pollution (oui ou non)**, noté sur **4 points**.

La performance environnementale fera l'objet d'une notation calculée de la manière suivante : Note Environnementale **NE** = NE1 + NE2 dont :

1er sous-critère de la performance environnementale :

Les candidats doivent indiquer, dans le tableau des matériels roulant mis en œuvre, à quelle norme EURO le dispositif de son véhicule fait référence (ou indiquer à quelle norme EURO son dispositif est équivalent). Un document d'information sur les Normes EURO, émanant du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (Direction générale des Infrastructures, des Transport et de la Mer), **est joint en annexe 1 au règlement de consultation (RC)**.

La notation se fera de la manière suivante :

- Le véhicule proposé sera noté selon le barème indiqué suivant :

Dispositif limitant les rejets atmosphériques (pour la période définitive)	note Ne1 par véhicule
Dispositif du véhicule respectant la Norme EURO 5*	0 point
Dispositif du véhicule supérieur à la Norme EURO 5*	6 points

*Il est bien précisé que pour chaque norme EURO, les solutions équivalentes pourront être acceptées. En cas d'équivalence proposée par un candidat à une Norme EURO, le candidat sera tenu, le cas échéant en cours d'analyse des offres et suite à une demande de la Personne publique, de démontrer l'équivalence par tout moyen de preuve, faute de quoi son offre sera éliminée.

- Il sera attribué ensuite une note NE1 :

Note Environnementale **NE1** = somme des notes Ne1 / Nv

Ne1 = Note par véhicule mis en service du marché suivant le barème

Nv = nombre total de véhicules mis en service du marché

2^{ème} sous-critère de la performance environnementale :

Ce critère d'attribution est instauré afin de lutter contre la pollution de l'air due aux transports et protéger ainsi l'environnement. **Le véhicule qui est doté de dispositif particulier visant à réduire les émissions polluantes en sortie de pot d'échappement du véhicule uniquement est donc valorisé.**

A ce titre, les candidats doivent indiquer, dans le tableau des matériels roulant mis en œuvre, s'il entend équiper les véhicules d'options permettant de réduire les émissions polluantes en sortie de pot d'échappement du véhicule telles que :

- des filtres à particules,
- gestion électronique du moteur pour aider le conducteur,
- ...

La notation se fera de la manière suivante :

- Le véhicule proposé sera noté selon le barème indiqué suivant :

Véhicule équipé d'option limitant la pollution (oui ou non)		Note Ne2 par véhicule
véhicule non équipé d'option limitant la pollution	note minimum	0 point
véhicule équipé d'option limitant la pollution	note maximum	4 points

Note option des véhicules NE2 = somme des notes Ne2 / Nv

Ne2 = Note par véhicule mis en service pour la période définitive du marché suivant le barème

Nv = nombre total de véhicules mis en service pour la période définitive du marché

CONCLUSION SUR LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE : La note NE (= NE1+NE2) se verra ensuite appliquer un coefficient de pondération de 15 dans la note globale NG.

4/ AU FINAL, chaque offre se verra attribuer une note globale comme suit :

$$\text{Note Globale (NG)} = 50 \times \text{NP} + 35 \times \text{NT} + 15 \times \text{NE}$$

L'offre économiquement la plus avantageuse est celle dont la note globale est la plus élevée.

NB 1 : Pour le marché (ou chaque lot si le marché est alloti) et dans le cas où la valeur technique (ou la performance en matière de performance environnementale) est un critère de jugement des offres, un sous-critère de la valeur technique (ou de la performance en matière de performance environnementale) non renseigné par le candidat se traduira par la note de 0. Plus les éléments par sous-critère seront détaillés et pertinents, meilleure sera la note. En cas de non-renseignement de l'ensemble des sous-critères de la valeur technique, l'offre sera éliminée car équivalra à l'absence de remise d'un mémoire technique. De même, en cas de non-renseignement de l'ensemble des sous-critères de la performance en matière de protection de l'environnement (si ce dernier est érigé en critère), l'offre sera éliminée dans son ensemble.

NB 2 : Pour la formule de notation du critère prix, si le prix est un critère de jugement et si un prix égal à zéro euro est proposé par un candidat et que son offre n'est pas éliminée pour cause d'offre anormalement basse non justifiée, il sera ajouté, pour la comparaison des offres de prix, + 1 euro à chacune des offres comparées (et donc +1 au numérateur et au dénominateur de la formule de notation du prix)

NB 3 : Dans le cas où un lot ou marché est ouvert à variante(s), les candidats sont informés que la Personne publique analysera, si la condition précitée est réunie, toutes les offres (de base et en variante) entre elles au regard des mêmes critères de jugement des offres énoncés dans le présent document, et établira un classement unique des offres (intégrant les offres de base et les offres en variante). L'offre qui aura obtenu la meilleure note sera classée 1^{ère} et déclarée attributaire.

NB 4 REGLES DE CORRECTION EN CAS D'ERREUR CONSTATEE :

Si les prestations sont à prix forfaitaire, la disposition suivante s'applique : Le montant total général de l'offre, réputé intangible, sera considéré comme le résultat de la consultation et prévaudra sur toute autre indication dans l'offre. S'il est demandé aux candidats de fournir une décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) et si la DPGF remise comporte des erreurs de multiplication, d'addition ou de report, la DPGF sera modifiée en conséquence. En cas de refus de corrections des erreurs, l'offre pourra être éliminée pour incohérence.

Si les prestations sont à prix unitaire, la disposition suivante s'applique : en cas de discordance ou d'erreurs de prix constatées dans l'offre du candidat, les prix unitaires sont réputés intangibles et les indications portées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) prévaudront. Le(s) montant(s) total(aux) indiqué(s) éventuellement dans les autres pièces de l'offre seront modifiés en conséquence. La Collectivité pourra demander au candidat d'effectuer les corrections. En cas de refus de correction des erreurs, l'offre pourra être éliminée pour incohérence. S'il est demandé aux candidats de remettre un détail quantitatif estimatif dans leur offre, les candidats devront répondre sur les quantités qui figurent au détail quantitatif estimatif sans modifier les quantités sous peine de voir cette offre déclarée irrégulière : toutefois, par dérogation à cette sanction de principe, dans le cas où la modification d'une ou plusieurs quantités résulterait manifestement d'une erreur purement matérielle (par exemple : erreur matérielle dans le report ou dans la retranscription de la bonne quantité sur le DQE remis par le candidat, le candidat ayant par exemple travaillé le DQE sur son propre fichier informatique en omettant par erreur de reprendre la bonne quantité fournie initialement), le pouvoir adjudicateur pourra demandé au(x) candidat(s) concerné(s) de confirmer les prix unitaires du BPU réputés intangibles, en appliquant à ces prix les bonnes quantités du DQE soumises initialement à la consultation. En cas de refus de correction des erreurs, l'offre pourra être éliminée pour irrégularité.

Par dérogation aux règles de principe énoncées ci-dessus, La seule exception qui sera admise au caractère intangible du prix unitaire (si le marché est à prix unitaire) ou du montant total général (si le marché est à prix global et forfaitaire) est le cas prévu par la jurisprudence du Conseil d'Etat (N°349149, du 21 septembre 2011) où il sera permis à titre exceptionnel de rectifier une erreur purement matérielle, d'une nature telle que nul ne pourrait s'en prévaloir de bonne foi dans l'hypothèse où le candidat verrait son offre retenue ».

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les candidats devront faire parvenir leurs plis contenant les pièces énumérées à l'article 3 du présent règlement **au plus tard avant la date et heure indiquées en page 1 du cahier des charges**. Les candidatures et les offres seront rédigées en langue française et l'offre formulée en euros.

Pour la remise des candidatures et des offres par les candidats : *Il est spécifié aux candidats que leur candidature et leur offre doivent être transmises uniquement par voie électronique :*

- sur le site www.cinor.re, Rubrique : Marchés publics en cours (cliquer sur l'action : accéder à la consultation),
- **ou sur le lien direct** : <https://marches.cinor.fr> (plis à déposer sur l'affaire en question)

Les modalités de dépôt des plis par voie électronique sont précisées dans le formulaire d'aide aux entreprises pour la dématérialisation disponible sur le site <https://marches.cinor.fr> Rubrique : Aide

Important : pour éviter des anomalies, le candidat doit s'assurer qu'il respecte les pré requis ainsi que les consignes contenues dans le formulaire en ligne d'aide aux entreprises pour la dématérialisation

Les documents transmis par les soumissionnaires à la personne publique devront obligatoirement être aux formats texte ou tableau ou PDF (et compatibles pour une lecture sur un matériel type PC).

IMPORTANT : Le candidat qui effectue une transmission de sa candidature et de son offre par voie électronique peut parallèlement transmettre, **à titre de copie de sauvegarde**, les documents précités (candidature et offre) sur support physique électronique (CD-ROM, DVD-ROM, clé USB, etc...) ou sur support papier, à condition de les faire parvenir dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

Cette copie de sauvegarde devra être placée dans un pli scellé comportant les mentions lisibles suivantes obligatoires :

- « le titre du marché concerné »
- « copie de sauvegarde ».

Elle ne pourra être ouverte que dans les conditions prévues à l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde.

Attention : La copie de sauvegarde peut aussi être transmise par voie électronique conformément aux dispositions du **décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022**

IMPORTANT : CONCERNANT LA SIGNATURE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT (qui n'est plus obligatoire au stade du dépôt de l'offre)

Afin de simplifier le dépôt des offres, **le code de la commande publique, ne fait plus obligation à l'opérateur économique, soumissionnant seul ou sous forme de groupement, de signer l'offre présentée.**

Le candidat peut signer l'acte d'engagement dès la remise de son offre s'il le souhaite. **En tout état de cause, la signature de l'acte d'engagement ne sera exigée qu'au terme de la procédure du seul candidat déclaré attributaire.**

L'attributaire sera invité à signer électroniquement uniquement l'acte d'engagement et à le déposer sur la plateforme de dématérialisation. La signature électronique devra être conforme aux prescriptions énoncées dans l'arrêté du 12 avril 2018 sur la signature électronique et notamment permettre la procédure de vérification de la signature constatée par un contrôle fonctionnel qui portera au minimum sur les points suivants :

1° L'identité du signataire ;

2° L'appartenance du certificat du signataire à l'une des catégories de certificats mentionnées à l'article 2 (*à savoir être conforme au règlement « Eidas » imposé par la réglementation européenne*)

3° Le respect du format de signature mentionné à l'article 3 (*Les formats de signature sont XAdES, CAdES ou PAdES tels que mentionnés aux articles 1 et 2 de la décision d'exécution (UE) n° 2015/1506 de la Commission du 8 septembre 2015*).

4° Le caractère non échu et non révoqué du certificat à la date de la signature (**ATTENTION AU DELAI DE VALIDITE du certificat délivré habituellement pour une année**)

5° L'intégrité du document signé.

Dans le cas où l'attributaire ne disposerait pas dans le délai imparti par la personne publique d'un certificat de signature électronique valide pour signer l'acte d'engagement, il sera autorisé à remettre ledit document signé de manière manuscrite par voie papier (*une fois l'entrée en vigueur prochaine de l'arrêté imposant obligatoirement la signature électronique, les dispositions du précédent alinéa ne s'appliqueront plus, et l'absence de remise de l'acte d'engagement signé conformément à l'arrêté du 12 avril 2018, dans le délai imparti entraînera le rejet de l'offre*)

En tout état de cause, l'absence, de remise de l'offre signée électroniquement (*ou à défaut de manière manuscrite par voie papier jusqu'à l'entrée en vigueur prochaine de l'arrêté imposant la signature électronique*), dans le délai imparti par la Personne publique, entraînera le rejet de l'offre.

De même l'absence de remise de tous les documents et justificatifs demandés à l'article 8 du RC, dans le délai imparti par la Personne publique, entraînera le rejet de l'offre.

ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard **12 jours** avant la date limite de remise des offres une demande **par voie électronique sur le site internet** : <https://marches.cinor.fr>, et ce en suivant les instructions ci-après :

- 1/ Ouvrir l'affaire concernée sur le site : <https://marches.cinor.fr> par la rubrique « accéder à la consultation »
- 2/ Onglet **Question** – Puis **Poser une question**
- 3/ Rédigez votre question dans le cadre **Question (250 caractères max)** ou/et **joindre un fichier** en cliquant sur **Parcourir**
- 4/ **Envoyer**

The image shows a screenshot of the 'Poser une question' interface on the 'marches.cinor.fr' website. The interface includes a navigation bar with 'Question' selected, a search bar, and a list of questions. Below the list is a form titled 'Poser une question' with a text input field for the question (250 characters max), a file upload section, and 'Annuler' and 'Envoyer' buttons. Callout boxes point to 'Clic sur Questions', 'Poser une Question', 'Rédiger la question Ou/ Et joindre un fichier', and 'Envoyer'.

Une réponse sera alors apportée à tous les candidats au plus tard **06 jours** avant la date limite de remise des offres.

ARTICLE 7 - DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES

La date limite de réception des offres est celle fixée en page 1 du règlement de consultation.

Les plis hors délais ne seront pas retenus.

ARTICLE 8 - PIECES A REMETTRE PAR L'ATTRIBUTAIRE UNIQUEMENT :

-Articles R. 2143-6 et suivants du code de la commande publique : Il est précisé qu'il ne pourra être exigé que du seul candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public qu'il justifie ne pas être dans un cas d'interdiction de soumissionner, et notamment les documents justificatifs et moyens de preuve mentionnées à l'**articles R. 2143-6 et suivants du code de la commande publique.**

- le justificatif des pouvoirs de la personne habilitée à engager le candidat (ATTENTION : une simple attestation sur l'honneur de la personne déclarant être habilitée à engager le candidat ne sera pas acceptée. Le justificatif devra être probant, comme par exemple les statuts ou mandat...)

- En cas de groupement : Le mandataire devra fournir, si le groupement est désigné attributaire, un document d'habilitation par les autres membres du groupement et précisant les conditions de cette habilitation. Si une forme juridique est imposée dans l'AAPC ou le présent RC au stade de l'attribution, le groupement devra revêtir cette forme

L'habilitation doit être valable et émaner d'une personne habilitée à engager le co-traitant (fournir le justificatif de pouvoir également)

Conformément à la jurisprudence n°118437 du Conseil d'Etat du 06 mars 1992, sans que cela ne soit un obstacle à la candidature et au choix de l'offre des opérateurs économiques, il sera ensuite demandé aux attributaires, et préalablement à la signature du marché, de produire dans le délai imparti par la Personne Publique les autorisations d'exercer la prestation de transport demandée au titre du présent marché et notamment :

- *copie de la licence pour le transport de voyageurs par route pour compte d'autrui effectué par autocar et autobus*
- *Certificat d'inscription au registre des transporteurs de voyageurs délivré par les autorités administratives compétentes (ou équivalent).*

Pour les autorisations citées ci-dessus, Le Pouvoir adjudicateur ne s'oppose pas à la production d'autorisations équivalentes (s'il en existe et si l'attributaire ne serait pas en mesure de fournir les documents précités). En tout état de cause, les autorisations doivent permettre au prestataire d'effectuer légalement la prestation de transport demandée.